

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-209 du 6 septembre 2017 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 applicable aux installations de combustion de la société France EXPANSION situées dans le centre commercial « les 4 temps » à PUTEAUX.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier son article R512-52,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installation de combustion).
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande de dérogation présentée par la société ESPACE EXPANSION en date du 12 juillet 2017 concernant le 2^{ème} alinéa de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (alimentation en combustion d'une installation de combustion avec dispositif de coupure).
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 10 août 2017, proposant d'accorder la demande de dérogation précitée et de modifier l'alinéa 2 de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé,
- Considérant** qu'il n'apparaît pas indispensable que le dispositif de coupure de l'alimentation en combustible des groupes électrogènes soit positionné à l'extérieur des bâtiments pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et que la demande de dérogation présentée par l'exploitant dans son courrier du 12 juillet 2017 qui prévoit un dispositif de coupure d'alimentation en combustible dans le SAS d'entrée du local Voie des Douces est jugée recevable,

Considérant que la délivrance de la dérogation sollicitée et l'aménagement de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité ne nécessitent pas un passage devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société FRANCE EXPANSION représentée par Monsieur François QUENTEL, directeur, dont le siège social est situé 7, place Adenauer 75772 PARIS cedex 16, a régulièrement déclaré les deux groupes électrogènes implantés dans le local « Voie des Douces » situé au niveau 0 du centre commercial les 4 Temps à la Défense 92 800 PUTEAUX.

Pour l'exploitation de cette installation, l'alinéa 2 de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 qui prévoit :

« Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion... »

est remplacé par : *« Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion... »*

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame le maire de PUTEAUX, madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON